

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT AU DROIT DES N°43 ET N°47 RUE DU BUISSON**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2025-49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA FRANCILIANE**, domiciliée **2 rue Pasteur – 93800 Epinay sur Seine - Tél : 01.41.97.57.69 – courriel : [interventions-techniques.leaudidf@veolia.com](mailto:interventions-techniques.leaudidf@veolia.com)**, en vue d'exécuter des travaux de reprise de tranchée,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation/Stationnement**

Les travaux seront exécutés par l'entreprise **VEOLIA FRANCILIANE** :

**Pour la journée du Jeudi 02 octobre 2025**  
**Les travaux sont autorisés de 7h30 à 18h00**

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le stationnement sera interdit, sauf véhicules de chantier, entre les n°43 et n°47 rue du Buisson. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

La rue du Buisson sera interdite à la circulation durant les travaux.

Le syndicat Emeraude devra effectuer les collectes de déchets soit avant soit après les horaires de travaux.

## ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

## ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

## ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux. **La reprise des enrobés sur trottoir sera réalisée sur toute la largeur de celui-ci.** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

## ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

## ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 23 septembre 2025

**Bernard JAMET**



Maire de Sannois  
Vice-président de la  
Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le 23.09.2025.....